

3. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Date : mars 2019 (modification)

Auteur : RCCI

Equipes concernées : toutes

Checklists :

- Liste hebdomadaire de suivi des situations potentielles de conflit d'intérêt
- Suivi du traitement des situations potentielles de conflit d'intérêt

1. OBJET

Cette politique vise à prévenir les situations de conflit d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice des activités de la société de gestion et à y remédier, le cas échéant, afin d'assurer la primauté de l'intérêt des clients investisseurs de la société.

Cette politique s'appuie sur le dispositif de prévention et détection, de gestion, de communication éventuelle auprès des clients investisseurs et d'archivage des conflits d'intérêt décrit ci-dessous.

2. INTERVENANTS

Ce dispositif concerne tous les membres du personnel et il est placé sous la responsabilité du RCCI. L'ensemble des membres du personnel doit informer sans délai le RCCI en cas d'identification d'une situation potentielle de conflit d'intérêt.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre l'ensemble des personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion, ses dirigeants ou ses collaborateurs ont des relations dans le cadre professionnel, soit :

- la société de gestion;
- Les dirigeants et collaborateurs de la société de gestion (y compris les membres du conseil de surveillance de la société) ;
- Les actionnaires de la société de gestion ;
- Les autres sociétés du groupe auquel la société de gestion appartient ;
- Les véhicules d'investissement gérés par la société de gestion;
- Les investisseurs des véhicules d'investissement gérés par la société de gestion ;
- Les sociétés cibles représentant une opportunité d'investissement pour les véhicules d'investissement gérés par la société de gestion ;
- Les sociétés en portefeuille des véhicules d'investissement gérés par la société de gestion ;
- Les prestataires de service mandatés par la société de gestion ou les véhicules d'investissement gérés par la société de gestion.

3. IDENTIFICATION DES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERETS

La prévention en matière de conflits d'intérêts est fondée sur des principes de bonne conduite affirmés dans le règlement intérieur de la société et les codes et règlements de déontologie régissant la profession du capital investissement qui lui sont applicables et qui sont annexés au règlement intérieur, dont chaque collaborateur reconnaît avoir eu connaissance en entrant dans la société, ainsi que dans le Règlement de chacun des véhicules d'investissement gérés par la société de gestion.

Intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et primauté des intérêts des clients » sont des règles auxquelles les membres du personnel de la société doivent se conformer.

De manière générale, un conflit d'intérêt est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client investisseur. La société de gestion a dressé une cartographie des principales sources de conflits d'intérêts résultant de son organisation et de ses activités principale (capital investissement) et accessoire (conseil en investissement) et qui pourraient porter atteinte aux intérêts des clients.

La cartographie des situations potentielles de conflits d'intérêts est annexée à la présente procédure.

Les situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêt sont regroupées par typologie :

Partie I - Règles internes de bonne conduite et de déontologie

- Conflits d'intérêts potentiels liés à l'organisation de la société ;
- Conflits d'intérêts potentiels liés à l'analyse d'une opportunité d'investissement ;
- Conflits d'intérêts potentiels liés à l'investissement dans une société / à la cession de notre investissement ;
- Conflits d'intérêts potentiels liés au monitoring des sociétés en portefeuille ;
- Conflits d'intérêts potentiels liés directement aux clients investisseurs.

Cette cartographie des risques de conflits est réactualisée périodiquement, a minima annuellement, pour intégrer les développements et évolutions des activités de la société. Cette cartographie permet à la société de s'assurer que des procédures sont mises en œuvre pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts potentiels et que les contrôles sont réalisés.

En particulier :

- Chaque membre du personnel de la société est mis en garde contre les situations de conflits résultant de la structure, des services d'investissement et autres activités de la société.
- Afin de prévenir les situations potentielles de conflits d'intérêts liées à l'activité d'investissement, les modalités de répartition des investissements, des co-investissements et des compléments d'investissement entre les différents véhicules d'investissement gérés par la société ou par des sociétés qui lui sont liées sont clairement établies dans le Règlement de chaque véhicule d'investissement.

4. PREVENTION DES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERET

La société de gestion met en œuvre et applique des dispositions organisationnelles destinées à assurer un degré d'indépendance satisfaisant des personnes impliquées dans les activités d'investissement et de conseil de la société.

Les mesures et les contrôles adoptés par la société en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- **Séparation et indépendance des fonctions :** L'autonomie de l'activité de gestion et le principe de la séparation des métiers et des fonctions sont un impératif pour la société. Les politiques d'indépendance mises en place au sein du Groupe auquel la société appartient doivent permettre de garantir que les dirigeants et les collaborateurs de la société agissent en toute indépendance
- **Fonctions et rémunérations extérieures:** comme prévu dans le Règlement Intérieur de la société, les salariés de la société ne peuvent :
 - accepter de rémunération ou de fonctions extérieures qu'après en avoir informé le Président ou le Directeur Général Délégué et reçu son accord préalable;
 - être placés en situation d'exercer d'autres fonctions qui soient manifestement conflictuelles;
 - solliciter ou accepter des cadeaux ou avantages émanant de tiers risquant de compromettre leur impartialité ou leur indépendance de décision.
- Annuellement ou sur demande ponctuelle du RCCI, les salariés doivent déclarer l'ensemble des mandats et/ou fonctions qu'ils pourraient exercer dans des sociétés extérieures au Groupe auquel la société appartient.
- **Sécurité des informations confidentielles :** Les dirigeants et tous les membres du personnel de la société devront considérer comme confidentielles les "informations sensibles" qu'ils auraient obtenues dans le cadre de la gestion des sociétés du portefeuille ou des projets d'investissement. Les documents comptables, les dossiers juridiques, les notes de présentation, les fichiers, les archives et tous autres documents considérés comme confidentiels seront soigneusement conservés. En particulier, la société a adopté un fonctionnement visant à prévenir la circulation d'information confidentielles (« muraille de chine ») : les accès aux fichiers figurant sur le réseau informatique de la société sont organisés par groupes de travail / fonctions : équipe d'investissement, équipe support et équipe communication [cf. procédure I.4 Transactions personnelles et III.1 – Architecture des systèmes d'information et confidentialité].

5. GESTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERET ET INFORMATION DES CLIENTS INVESTISSEURS

Tout membre du personnel de la société prenant conscience d'un risque de conflit d'intérêts doit sans délai en informer le RCCI qui rend un avis écrit dans lequel il émet ses recommandations. Cet avis écrit est communiqué aux membres du Comité de Direction.

L'identification et la gestion des conflits d'intérêts sont formalisées via une check-list de contrôles 1^{er} niveau visée par le RCCI. Elle tient lieu de registre au sens de l'article 321-50 du RG AMF.

Information des investisseurs en cas de conflits d'intérêts quasi-avérés

Lorsque les mesures prises par la société ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients investisseurs sera évité, la société les informe clairement, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ce conflit d'intérêts.

L'information communiquée aux clients investisseurs est fournie sur un « support durable » (courrier avec AR). Le RCCI détaillera suffisamment l'information donnée, eu égard aux caractéristiques de l'investisseur afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause. Par ailleurs, les comités des investisseurs de chaque véhicule d'investissement sont consultés par la société de gestion chaque fois qu'un conflit d'intérêts potentiel ou existant est identifié par cette dernière.

Le RCCI tient à jour un registre des conflits d'intérêts quasi-avérés, un double des documents communiqués aux investisseurs concernés ainsi que tout document transmis par l'investisseur en retour de l'information reçue.